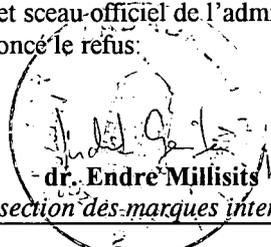


# ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

## REFUS DE PROTECTION

notifié au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) selon l'article 5 de l'Arrangement de Madrid

<b>I. Administration qui a prononcé le refus:</b> <b>Office Hongrois des Brevets</b>													
1370 Budapest, .Pf.552 Fax.n: (361) 3329 - 930													
<b>II. No de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:</b> <b>820 397</b>													
marque: <b>FRESHway</b>													
<b>III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet du refus:</b>													
<b>VICTORY-2000 EOOD</b>													
<b>IV. Refus de protection</b>													
Refusé d' office: <b>x</b>													
Refusé suite d' une observation:													
<b>V. Motifs du refus:</b>													
<p>Un signe ne peut pas etre protégé en tant que marque lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs.No. de la marque: <b>Priorité Titulaire</b></p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 20%;">778335</td> <td style="width: 20%;">20.09.2001</td> <td style="width: 60%;">Applied Chemicals...</td> </tr> <tr> <td>612525</td> <td>19.10.1993</td> <td>Julius Sämann Ltd.</td> </tr> <tr> <td>328917</td> <td>30.11.1966</td> <td>Julius Sämann Ltd.</td> </tr> <tr> <td>475333</td> <td>28.09.1982</td> <td>Julius Sämann Ltd.</td> </tr> </table>		778335	20.09.2001	Applied Chemicals...	612525	19.10.1993	Julius Sämann Ltd.	328917	30.11.1966	Julius Sämann Ltd.	475333	28.09.1982	Julius Sämann Ltd.
778335	20.09.2001	Applied Chemicals...											
612525	19.10.1993	Julius Sämann Ltd.											
328917	30.11.1966	Julius Sämann Ltd.											
475333	28.09.1982	Julius Sämann Ltd.											
<b>VI. Articles de la loi nationale applicables en matière:</b> <b>4/1/b</b>													
<b>VII.</b> <input checked="" type="checkbox"/> Refus pour la totalité des produits et/ou services <input type="checkbox"/> Refus pour les produits et services pour les classes:													
<b>VIII. Recours contre le refus de protection:</b> <span style="float: right;">Délai de recours: <b>2005.08.30</b></span>													
<p>Un recours peut être présenté par le titulaire contre ce refus de protection - considéré provisoire adressé directement à l'Office Hongrois des Brevets - par l'intermédiaire d'un mandataire locale, dans le délai prévu. Dans l'absence d'un tel recours, l'Office Hongrois des Brevets confirme le refus de protection.</p>													
<b>IX. Date à laquelle le refus a été prononcé:</b>	<b>XI. Signature et sceau officiel de l'administration qui a prononcé le refus:</b>												
<b>2005.02.21</b>	 <b>dr. Endre Millisits</b> <i>chef de section des marques internationales</i>												
<b>X. Annexes: Extrait de la loi nationale</b>													

OLDAL: 0

Loi n° XI de 1997 sur la protection des marques et des indications géographiques  
(extraits de la loi Hongroise)

Objet de la protection

*Signes distinctifs*

Art. 1<sup>er</sup>. - 1) Tout signe susceptible d'une représentation graphique peut être protégé en tant que marque à condition qu'il soit propre à distinguer les produits ou les services d'une entreprise de ceux d'autres entreprises.

2) Les signes ci-après peuvent être protégés en tant que marques:

- a) les mots, les combinaisons de mots, y compris les noms de personnes et les slogans;
- b) les lettres, les chiffres;
- c) les figures, les images;
- d) les formes à deux ou trois dimensions, notamment la forme des produits ou de leur emballage;
- e) les couleurs, les combinaisons de couleurs, les signaux lumineux, les hologrammes;
- f) les signaux sonores; et
- g) les combinaisons des signes mentionnés aux points a) à f).

*Motifs absolus de refus de la protection*

Art. 2. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que marque s'il n'est pas susceptible de représentation graphique ou s'il ne constitue pas une marque au sens de l'article 1.2).

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque s'il est dépourvu de caractère distinctif, en particulier

- a) s'il est composé exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, à désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci, ou de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les pratiques commerciales;
- b) s'il est constitué par la forme imposée par la nature même du produit ou par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique ou par la forme qui donne une valeur substantielle au produit.

3) Un signe n'est pas exclu de la protection à titre de marque conformément à l'alinéa 2) si, avant ou après la date de priorité, il a acquis un caractère distinctif.

Art. 3. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que marque

- a) si son utilisation est contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou à la loi;
- b) s'il risque de tromper les consommateurs sur la nature, la qualité, l'origine géographique ou d'autres caractéristiques des produits ou des services visés;
- c) son enregistrement a été demandé de mauvaise foi.

2) Un signe est exclu de la protection à titre de marque

- a) s'il consiste exclusivement en des emblèmes d'État ou autres emblèmes d'une autorité ou d'une organisation internationale tels qu'ils sont définis dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;
- b) s'il s'apparente à des médailles, à des badges ou à des armoiries qui ne sont pas visés par le sous-alinéa a) précédent, ou à des signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie qui sont d'intérêt général;
- c) s'il consiste en des symboles ayant un lien étroit avec des croyances religieuses ou autres.

3) La protection à titre de marque peut être conférée avec la permission des autorités compétentes à des signes dont les emblèmes définis à l'alinéa 2)a) et b) ne forment qu'un élément.

*Motifs relatifs de refus de la protection*

Art. 4. - 1) Un signe ne peut pas être protégé en tant que

marque

a) s'il est identique à une marque antérieure enregistrée pour des produits ou services identiques;

b) lorsqu'en raison de son identité ou de sa similitude avec la marque antérieure et du fait de l'identité ou de la similitude des produits ou des services visés, il risque de créer une confusion dans l'esprit des consommateurs;

c) lorsque les produits ou services visés ne sont pas similaires, s'il est identique ou similaire à une marque antérieure jouissant d'une renommée en Hongrie et que l'usage de ce signe permettrait de tirer indûment profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque antérieure ou qu'il leur porterait préjudice.

2) On entend par «marque antérieure» une marque dont la demande d'enregistrement porte une date de priorité antérieure ou un signe qui est devenu notoire à une date antérieure en Hongrie en vertu de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, même si ce signe n'a pas été enregistré.

3) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque si la marque antérieure avec laquelle il est en conflit n'a pas été utilisée par son propriétaire conformément aux dispositions de l'article 18.

Art. 5. - 1) Un signe n'est pas protégé en tant que

a) s'il peut porter atteinte à des droits antérieurs attachés à la personne d'un tiers, en particulier au droit au nom ou à l'image;

b) s'il peut être en conflit avec un droit d'auteur ou un titre de propriété industrielle antérieur appartenant à un tiers, y compris avec le nom d'une variété végétale ou d'une espèce animale protégées ou encore avec une indication géographique.

2) Lorsque les produits ou services visés sont identiques ou similaires, un signe n'est pas protégé en tant que

- a) s'il a été effectivement utilisé en Hongrie sans avoir été enregistré et que son usage sans le consentement de l'utilisateur antérieur serait contraire à la loi;
- b) s'il est identique ou similaire à une marque antérieure dont la protection a expiré depuis moins de deux ans, sauf si ladite marque n'a pas été utilisée.

3) Pour déterminer si un droit, un usage ou une date d'expiration est réputé antérieur au sens des alinéas 1) et 2), la date de priorité de la demande d'enregistrement est prise en considération.

Art. 6. Un signe est exclu de la protection à titre de marque si le mandataire ou l'agent du propriétaire du signe demande l'enregistrement de celui-ci en son propre nom, sans l'autorisation dudit propriétaire.

*Déclaration de consentement*

Art. 7. - 1) Un signe ne peut pas être exclu de la protection à titre de marque en vertu des articles 4 et 5 si le propriétaire du titre antérieur consent à l'enregistrement dudit signe.

2) Une déclaration de consentement n'est valable que si elle est rédigée sous la forme d'un acte authentique ou d'un acte sous seing privé suffisamment probant.

3) Toute déclaration de consentement est contestable conformément aux dispositions du code civil relatives aux actions intentées pour inexécution de contrat en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une menace; la déclaration ne peut être ni retirée ni remplacée par une décision de justice.

*Conditions requises pour l'enregistrement d'un signe*

Art. 8. - 1) Un signe est enregistré en tant que

- a) s'il satisfait aux prescriptions de l'article premier et n'est pas exclu de la protection en vertu des articles 2 à 7; et
- b) si la demande correspondante satisfait aux conditions énoncées dans la présente loi.

- (151) 13.03.2002 778335  
(180) 13.03.2012  
(171) 10  
(732) Applied Chemicals Handels-GmbH  
Wolfgang-Pauli-Gasse 3  
A-1140 Wien (AT)  
(812) AT  
(740) Dr. Heinz-Peter Wachter  
Rechtsanwalt  
Landstrasser Hauptstrasse 83-85/18  
A-1030 Wien (AT)  
(540) FRESH-WAVE  
(511) 01 *Chemicals used in industry, science and photography, as well as in agriculture, horticulture and forestry.*  
Produits chimiques destinés à l'industrie, aux sciences, à la photographie, ainsi qu'à l'agriculture, l'horticulture et la sylviculture.  
03 *Bleaching preparations and other substances for laundry use; cleaning, polishing, scouring and abrasive preparations; soaps; perfumery, essential oils, cosmetics.*  
Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques.  
05 *Deodorizing agents for fabrics, upholstery, carpets; disinfectants, odour neutralizing agents for textile goods, agents for freshening up the air, air deodorizing agents.*  
Produits désodorisants pour tissus, capitonnage, tapis; désinfectants, produits de neutralisation des odeurs pour produits textiles, produits de rafraîchissement de l'air, produits pour la désodorisation de l'air.  
(822) AT, 07.12.2001, 200 947  
(300) AT, 20.09.2001, AM 6673/2001  
(831) CH, DE, HU, IT  
(832) DK, FI, NO, SE



111 NUMBER 612525  
151 DATE 1993.12.09  
171 PAID FOR 20 years  
141 EXPIRATION DATE 2013.12.09  
580 NOTIFICATION DATE 1994.02.23  
450 PUBLICATION LMi 1994/01 (1994.03.21)  
270 LANGUAGE FR  
540 MARK



550 DETAILS document with image;  
531 VIENNA CLASSIF 05.01.01  
732 HOLDER Julius Sämann Ltd.  
Weidstrasse 14 Zug (CH)  
CH-6300  
national of CH  
770 PREVIOUS HOLDER Julius Sämann Ltd  
2004.02.25 [GAZ 2004/05]  
740 REPRESENTAT. A.W. Metz & Co. AG  
Hottingerstrasse 14, Postfach Zürich (CH)  
CH-8024  
841 ORIGIN CH  
822 BASIC REG. 1993.10.19 407 475  
300 PRIORITY CH 1993.10.19 407 475  
831 DESIGNATIONS AT, BG, BX, BY, CN, CU, CZ, DE, DZ, EG, ES, FR, HR,  
HU, IT, KZ, MA, MK, MN, PL, PT, RO, RU, SD, SI, SK,  
UA, UZ, VN, YU  
511 NICE CLASSIF 05  
511 GOOD/SERV 05  
Produits pour le rafraîchissement de l'air.  
860 REFUSAL CN  
Total refusal  
.. [LMi 1995/02] 1995.01.24  
All goods and services are affected



116 NUMBER R 328917  
156 DATE 1986.11.30  
176 PAID FOR 20 years  
141 EXPIRATION DATE 2006.11.30  
580 NOTIFICATION DATE 1986.12.22  
450 PUBLICATION LMi 1986/11 (1987.01.01)  
270 LANGUAGE FR  
540 MARK



550 DETAILS document with image;  
531 VIENNA CLASSIF 05.01.16, 26.04.02, 26.04.24, 27.07.11  
732 HOLDER Julius Sämann Ltd.  
Weidstrasse 14 Zug (CH)  
CH-6300  
national of CH  
770 PREVIOUS HOLDER Julius Sämann Ltd  
2004.03.12 [GAZ 2004/06]  
740 REPRESENTAT. A.W. Metz & Co. AG  
Hottingerstrasse 14, Postfach Zürich (CH)  
CH-8024  
841 ORIGIN CH  
822 BASIC REG. 1966.08.15 219 880  
831 DESIGNATIONS **BX, CZ, DE, FR, HR, HU, IT, PT, RO, SI, SK, YU**  
511 NICE CLASSIF 03, 05  
511 GOOD/SERV 03  
Produits cosmétiques, désinfectants.  
05  
Produits pour améliorer l'air, désinfectants.  
851 LIMITATION DT  
Produits pour améliorer l'air.  
580 CONTINUATION OF EFFETCS 1993.04.30 [LMi 1993/06]  
HR, SI

1993.04.30 [LMi 1993/06]

**CZ, SK**

156 RENEWAL

1986.11.30 [LMi 1986/11]

Renewal date:

1986.11.30

860 REFUSAL

**DT**

Final partial refusal

.. [LMi 1966/11]

Produits pour améliorer l'air.

**ES**

Final partial refusal

.. [LMi 1966/11]

Appareils et ustensiles pour améliorer l'air.

---



116 NUMBER R 475333  
156 DATE 2003.02.07  
176 PAID FOR 10 years  
141 EXPIRATION DATE 2013.02.07  
580 NOTIFICATION DATE 2003.03.06  
450 PUBLICATION GAZ 2003/04 (2003.04.03)  
270 LANGUAGE FR  
540 MARK **WUNDER-BAUM**



550 DETAILS document with image;  
531 VIENNA CLASSIF 05.01.01, 05.01.10, 05.01.16  
732 HOLDER **Julius Sämann Ltd.**  
Weidstrasse 14 Zoug (CH)  
CH-6300  
national of CH  
770 PREVIOUS HOLDER Julius Sämann Ltd  
2003.01.08 [GAZ 2003/02]  
740 REPRESENTAT. A.W. Metz & Co. AG  
Hottingerstrasse 14 Zürich (CH)  
CH-8024  
841 ORIGIN CH  
822 BASIC REG. 1982.09.28 320 442  
300 PRIORITY CH 1982.09.28 320 442  
831 DESIGNATIONS **AT, BA, BX, CZ, DE, ES, HR, HU, MK, PT, RO, SI, SK, YU**  
511 NICE CLASSIF 01, 02, 03, 05  
511 GOOD/SERV 01  
Produits antigels.  
02  
Préservatifs contre la rouille.  
03  
Produits cosmétiques, parfumerie, huiles essentielles, lotions pour les cheveux; produits à cirer et à polir pour autos.  
05  
Produits pour la purification de l'air et désodorisants, produits hygiéniques.

580 CONTINUATION OF  
EFFETCS

1993.04.06 [LMi 1993/05]

**CZ, SK**

1993.04.06 [LMi 1993/05]

**HR, SI**

1994.02.23 [LMi 1994/03]

**MK**

1996.11.11 [GAZ 1996/17]

**BA**

830 SUBSEQUENT  
DESIGNATION

Notification date

1990.09.03

1990.08.08 [LMi 1990/08, 1990.10.15]

DSA

**DD**

Notification date

2003.06.12

2003.04.29 [GAZ 2003/11, 2003.07.10]

RO

DSA

**RO**

La désignation postérieure se rapporte uniquement aux classes 1, 2 et 5.

156 RENEWAL

2003.02.07 [GAZ 2003/04]

Renewal date:

2003.02.07

860 REFUSAL

DT

Final partial refusal

.. [LMi 1983/03]

**01** list limited to:

Produits antigels.

**02** list limited to:

Préservatifs contre la rouille.

**03** list limited to:

Parfumerie, produits à cirer et à polir pour autos.

**05** list limited to:

Produits pour la purification de l'air et désodorisants.

**ES**

Final partial refusal

.. [LMi 1983/03]

**RO**

Partial provisional refusal

.. [LMi 1983/03]

01 suppressed from the list  
02 suppressed from the list  
05 suppressed from the list

RO

Final partial refusal

.. [LMi 1986/01]

01 suppressed from the list  
02 suppressed from the list  
05 suppressed from the list

---